



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 68600

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités de prise en charge des honoraires des médecins lors du recours aux hospitalisations d'office. En effet, ces procédures, qui sont en constante augmentation, sont demandées par diverses administrations (préfet, services de police, DDASS) et nécessitent la prise d'un arrêté par le maire au titre de ses pouvoirs de police. En effet, selon les articles L. 3213-2 du code de la santé publique et L. 2212-2 du code général des collectivités locales, celui-ci a « le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ». Or, il arrive fréquemment que les médecins dont la présence est requise au cours des hospitalisations d'office éprouvent des difficultés pour être dédommagés de leur intervention. En l'absence de textes précis, ils ne savent pas à quel organisme s'adresser et se retournent vers la municipalité. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions applicables en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68600

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6406